

Qu'est-ce qu'un parent ?

Pluriparentalités, genre et système de filiation dans les sociétés occidentales

Agnès Fine

DANS **SPIRALES** 2002/1 (N^o 21), PAGES 19 À 43
ÉDITIONS **ÉRÈS**

ISSN 1278-4699

ISBN 2749200288

DOI 10.3917/spi.021.0019

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-spirale-2002-1-page-19.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Érès.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

*Qu'est-ce qu'un parent ? Pluriparentalités, genre et système de filiation dans les sociétés occidentales*¹

Les changements familiaux des trente dernières années dans les sociétés occidentales sont liés pour une grande part à l'évolution du statut des femmes et à la place nouvelle de la volonté individuelle dans la création de la parenté. On connaît le rôle des femmes dans la décision de divorce, il est également déterminant dans la constitution de la descendance. On peut aujourd'hui choisir le nombre de ses enfants, le moment de la naissance ; on peut devenir parent avec un nouveau conjoint, sans conjoint, devenir parent tout en étant stérile ou homosexuel. Cela implique une augmentation du recours à l'aide médicalisée à la procréation ou à l'adoption en cas de stérilité. Or ces deux façons de devenir parents ont pour caractéristiques d'introduire d'autres parents dans le jeu. C'est aussi un peu le cas, d'une autre manière, dans les familles recomposées après divorce où l'enfant est souvent doté d'un père et d'un beau-père, d'une mère et

*Agnès Fine, anthropologue et historienne, directrice d'études à l'EHESS,
email : afine@univ-tlse2.fr*

1. Une version abrégée de la première partie de ce texte est parue dans *Esprit, L'un et l'autre sexe*, mars-avril, 3-4, 2001, tandis qu'une version plus longue, mais n'intégrant pas la question du genre traitée ici, intitulée « Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales », a été publiée dans D. Le Gall et Y. Bettahar (sous la direction de), *La pluriparentalité*, PUF, 2001, p. 69-93. On y trouvera une bibliographie détaillée.

d'une belle-mère. Plusieurs sortes de parents sociaux s'ajoutent donc aux parents par le sang, de sorte que l'on a pu parler de pluriparentalités. L'approche anthropologique permet de comprendre en quoi ces pluriparentalités entrent en contradiction avec les fondements de notre système de filiation, et d'expliquer ainsi les difficultés particulières de nos sociétés à intégrer des mutations aussi importantes. Avant d'analyser ce point, voyons tout d'abord en quoi les femmes peuvent être considérées comme les principales actrices des nouvelles configurations familiales créatrices de pluriparentalités.

Femmes, nouvelles formes familiales et pluriparentalités

Le développement récent des nouvelles formes familiales semble lié pour une large part au lien traditionnel mais singulièrement réaffirmé et réinvesti aujourd'hui, entre féminité, maternité et « maternage » des enfants. Les recompositions familiales après divorce d'une part, les familles adoptives et les familles ayant eu recours à la procréation médicalement assistée d'autre part, constituent deux observatoires privilégiés de ce lien spécifique.

Examinons les familles recomposées après divorce tout d'abord. On sait que la rupture des liens du mariage ou d'union libre et les décisions de remariage sont dans leur majorité le fruit d'une décision de femmes, une part non négligeable des divorces tenant à leur exigence plus grande à l'égard du couple et du conjoint. Or, dans l'écrasante majorité des cas, les enfants sont confiés à la garde des mères : en 1994, 85 % des enfants de parents séparés vivent chez leur mère, 9 % chez leur père. Non pas simplement parce que les juges, les avocats, les psychologues et les travailleurs sociaux partageraient une conception rétrograde de la maternité et du pouvoir maternel et qu'ils l'imposeraient, comme on a pu le soutenir. En fait, 12 % seulement des pères demandent la garde de leurs enfants, dont 8 % sans contentieux avec leur mère. Ce choix n'est que la poursuite du partage des rôles existant. En effet, les femmes ont encore le quasi monopole des tâches ménagères et des soins familiaux, si bien que l'on peut parler dans les couples d'une « monoparentalité éducative » qui se perpétue avec la séparation, comme l'ex-

prime bien S. Cadolle ². Arrêtons-nous sur les principaux résultats de ses recherches, une des premières menées en France sur les relations entre enfants, parents et beaux parents dans les familles recomposées après divorce. Elle montre que les recompositions familiales après divorce renforcent la matricentralité qui caractérise nos sociétés. Après leur divorce, les mères mettent davantage de temps à former un nouveau couple, de sorte que les enfants développent des liens de fusion forte avec elles. Quand elles vivent à nouveau en couple, elles influencent fortement non seulement la relation de l'enfant avec son beau-père, mais aussi avec son père et de manière indirecte avec sa belle-mère. La primauté du lien à la mère est évidente même lorsqu'il y a une mésentente avec le beau-père. Les jeunes interrogés par la sociologue affirment généralement que « chez eux, c'est chez leur mère » et qu'ils s'y sentent bien.

La séparation entraîne dans le même temps une fragilisation de la paternité dont on connaît l'ampleur. En 1994, 32 % des enfants de parents séparés ne voient jamais leur père, 18 % moins d'une fois par mois. Selon C. Villeneuve-Gokalp ³, un des facteurs décisifs de cette coupure est la nouvelle situation familiale du père. Les enfants dont le père vit seul ont deux à trois fois plus de chances de le voir plusieurs fois par mois et risquent trois fois moins une rupture totale que les enfants dont le père a eu d'autres enfants, le désengagement étant accentué dans les milieux sociaux défavorisés. Même lorsque les pères voient régulièrement leurs enfants, cela n'entraîne pas nécessairement des responsabilités éducatives à l'égard des enfants. « Ainsi, la séparation est un révélateur de la différence de contenu de la paternité et de la maternité. Tout se passe comme si mariage et maternité étaient pour les femmes des institutions distinctes : les mères pourvoient aux besoins de leurs enfants qu'elles vivent ou non avec les pères, alors que la paternité ne s'exerce pleinement qu'au sein du couple. Le divorce désengage l'homme envers ses enfants ⁴. » Quand il revit en couple, il peut avoir de nouveaux enfants à l'entretien desquels il pourvoit. S. Cadolle conclut son

2. S. Cadolle, *Être parent, être beau-parent. La recomposition de la famille*, Paris, Odile Jacob, 2000.

3. C. Villeneuve-Gokalp, « La double famille des enfants de parents séparés », *Population*, n° 1, 1999.

4. S. Cadolle, *op.cit.*

analyse par la constatation que la séparation et la remise en couple ne changent pas grand-chose à la monoparentalité éducative maternelle qui caractérise la famille contemporaine.

Dans ce partage entre pères et mères, si l'on insiste sur le désengagement des pères, on ne souligne pas assez, me semble-t-il, le refus des mères de se laisser déposséder d'une fonction qui n'est pas ressentie seulement comme une charge mais comme un enrichissement de soi. Si les femmes veulent obtenir la garde de leurs enfants, c'est qu'elles vivraient la séparation comme une mutilation personnelle et comme un abandon. En outre, elles supportent mal la concurrence, très vive entre mères et belles-mères, surtout lorsque la belle-mère a été à l'origine de la séparation. Lorsque les enfants vivent avec leur père et une belle-mère gardienne (5,3 % des cas), la mère se sent menacée dans son statut et dans son identité. Comme le révélait déjà une recherche sociologique précédente, « la rivalité des femmes se jouerait alors plus directement par rapport à l'enfant, tandis que les hommes, n'étant pères que par l'intermédiaire des femmes, vivraient sur ce plan-là une concurrence plus dépassionnée ⁵ ».

Il semblerait en effet que la maternité ne puisse se vivre que dans une proximité physique avec l'enfant, une proximité faite de gestes et de mots quotidiens, fortement investis affectivement, excluant toute concurrence féminine. La délégation des tâches maternelles à une autre femme semble toujours problématique même lorsqu'il s'agit de la grand-mère maternelle. Ce point a été mis en évidence dans une étude des relations entre mères et assistantes maternelles ⁶ (les « nounous »), dont la rivalité n'est qu'en partie désamorcée par le statut de salariées qui fait des dernières des *professionnelles* plutôt que des secondes mères. Elles sont d'ailleurs conscientes de l'ambivalence des injonctions des mères à leur égard : si elles doivent être des substituts maternels, douces et affectueuses, elles savent que toute intimité trop grande avec l'enfant (l'embrasser, lui donner le bain, sucer la cuillère de l'enfant que l'on fait manger) est ressentie comme une menace mettant en danger la place que les mères veulent être

5. M.J. Dhavernas et I. Théry, *Le beau-parent dans les familles recomposées. Rôle familial, statut social, statut juridique*, Vauresson, CNRS/CNAF, 1991, p. 49, cité par S. Cadolle.

6. C. Fraysse, *La parenté nourricière. La maternité en question*, mémoire de DEA en anthropologie, Toulouse, EHESS/UTM, 1994.

seules à occuper auprès de leurs enfants. Nous évoquerons plus loin les stratégies par lesquelles les mères adoptives mettent à distance les mères de sang de leurs enfants.

Deuxième observatoire : l'adoption et la procréation médicalement assistée, deux réponses données aujourd'hui à la stérilité d'un couple, également créatrices de pluriparentalités. Elles semblent essentiellement liées au désir féminin de maternité⁷. Il est assez difficile de le mettre en évidence, le désir d'enfant étant toujours énoncé comme un désir de « couple ». On peut aborder la question par un biais apparemment marginal, l'adoption par des personnes seules dans les sociétés occidentales. Je ne mentionne ici cette analyse, développée ailleurs⁸, que pour insister sur une conclusion importante pour notre propos : l'asymétrie entre hommes et femmes dans l'adoption par des personnes seules. Aux États-Unis, au Québec, en France, elle peut être évaluée actuellement entre 8 et 10 % de l'ensemble des adoptants, ce qui est peu, mais les femmes en représentent l'écrasante majorité, environ 80 %. Ce sont souvent des femmes un peu plus âgées que les adoptantes mariées, elles adoptent plus souvent des fratries, elles sont souvent actives dans des métiers liés au soin ou à l'éducation des enfants (enseignantes, éducatrices, professions de santé). Les rares témoignages recueillis ou publiés donnent quelques éléments sur leur histoire et leur motivation. Elles disent avoir vu les années passer sans avoir pu exprimer leur désir d'enfants, faute de compagnon adéquat. Elles parlent « d'un fort désir d'enfants », « d'envie de partager », « d'envie de combler un grand vide » ou encore du « désir de donner de l'amour à un enfant ». De fait, ce sont des femmes d'action qui ajoutent souvent à leurs fonctions de mère un militantisme associatif. Je ne développerai pas ici la question des raisons pour lesquelles les services sociaux donnent satisfaction à leur requête, mais j'insisterai plutôt sur la forte proportion des femmes parmi les adoptants célibataires.

Cette place prépondérante n'est pas un phénomène récent, contemporain du développement important de l'adoption inter-

7. Cette analyse est présentée dans A. Fine, « Maternité et identité féminine », dans Y. Knibiehler (sous la direction de), *Maternité, affaire privée, affaire publique*, 2001, p. 61-76.

8. A. Fine, « Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française », *Anthropologie et sociétés, Nouvelles parentés en Occident*, 2000, 24-3, p. 21-38.

nationale à la fin des années 1960. Elle semble assez ancienne, même si sa signification a changé, en particulier depuis la loi de 1966 qui, instaurant l'adoption plénière, autorise quelqu'un à être le seul parent légal d'un enfant auquel on a ôté sa filiation d'origine. Le caractère très majoritairement féminin de la monoparentalité adoptive, selon l'expression utilisée par les intéressées aujourd'hui, n'est-il pas le signe manifeste de l'asymétrie des sexes face au désir d'enfant, dont on peut légitimement supposer qu'il est à l'œuvre également dans l'adoption des enfants par des couples ? Si tel est le cas, l'évolution historique du contenu de l'institution (non plus donner une descendant à une famille qui en est privée mais une famille à un enfant qui n'en a plus) constatée par les juristes, historiens et anthropologues, serait liée non seulement aux transformations des représentations de la famille et de l'enfant mais aussi au rôle primordial des femmes dans la décision d'adoption. Celui-ci s'inscrirait dans le mouvement de valorisation de la fonction maternelle dans les sociétés occidentales depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle, lui-même lié à la montée de la valeur de l'enfant dans nos sociétés mise au jour par les historiens. Il semble que nous nous trouvions actuellement à l'apogée de ce mouvement. L'adoption est souvent présentée comme la forme égalitaire par excellence de l'accès au statut de parent. Pourtant, après l'échec des interventions médicales que la plus grande partie des adoptantes ont tentées, ce sont elles qui, les premières, décident de se tourner vers l'adoption, qui s'informent (réunions, lectures, etc.) et s'occupent des démarches administratives, longues et compliquées qui, dans tout autre domaine de la vie de couple, sont prises en charge généralement par l'homme. Ici l'initiative leur revient de toute évidence, elles le reconnaissent d'ailleurs volontiers, en invoquant parfois l'indisponibilité professionnelle de leur époux ou en avouant parfois plus crûment l'asymétrie du désir d'enfant. Et lorsqu'il s'agit de mettre en veilleuse la vie professionnelle pour aller chercher à l'étranger un enfant, ou pour l'accueillir pendant les premiers mois, ce sont encore très majoritairement elles qui le font.

Le congé d'adoption est surtout un congé maternel et les associations d'adoptants sont animées par des femmes. Cela traduirait peut-être le caractère sexué, socialement construit, du désir d'enfants chez les femmes. Sans ignorer l'importance de l'inconscient individuel dans la notion même de désir d'enfant,

bien mise en évidence par les psychanalystes, une étude sociologique fondée sur des entretiens auprès d'hommes et de femmes en âge de procréer met en évidence la forte sexualité du désir d'enfant : les femmes en couple éprouveraient plus rapidement et plus intensément que leur conjoint le désir d'avoir un enfant, un désir davantage dégagé des préoccupations matérielles⁹. Les femmes ne sont-elles pas contraintes par leur physiologie à se poser de manière plus urgente et plus pressante que les hommes la question de la reproduction ?

Les recherches sur les procréations médicalement assistées amènent à la même conclusion. La stérilité est pensée par les couples, comme par les médecins, d'abord comme une affaire de femmes, et donc encore traitée comme telle. Nombreuses sont les femmes pour lesquelles les lourds traitements médicaux sont intervenus comme la suite logique d'une visite chez leur gynécologue habituel. Il se passe un temps parfois important avant que soit envisagée une recherche spécifique du « responsable » de la stérilité au sein du couple. Par ailleurs, une fois repérée sur le plan physiologique, la stérilité est vécue très différemment selon le sexe. Les hommes la vivent comme une forme d'impuissance (c'est souvent explicitement dit dans les entretiens), les femmes comme un malheur affectant leur identité de femme ; elles disent ne plus se « sentir réellement femmes ». N'est-ce pas cette faille identitaire qui pourrait expliquer l'extraordinaire endurance des femmes à supporter l'insupportable ? Car, on le sait, qu'elles soient stériles ou qu'elles ne le soient pas, ce sont elles qui subissent actuellement toutes les contraintes induites par les tentatives de FIV ou d'inséminations. Aux yeux de la médecine, seule compte en effet l'infécondité du couple à laquelle elle tente de remédier. Ce sont aussi elles seules qui décident de continuer les traitements ou de les arrêter. Loin d'être de simples « victimes » du système médical, les femmes concernées par ces techniques sont actrices sociales à part entière, le travail médical sur leur corps ayant pour effet d'« engager leur subjectivité » et de

9. A.C. Le Voyer, « Les processus menant au désir d'enfant en France », *Dossiers et recherches*, n° 75, Paris, INED, 1999.

« reconfirmer leur féminité », comme le remarque très justement F.R Ouellette ¹⁰.

L'insémination avec donneur manifeste cette asymétrie entre les sexes. On peut s'étonner de son succès relatif et donc de la propension des maris à l'accepter, alors que plusieurs enquêtes révèlent dans le même temps leur réticence à introduire un « autre » dans leur couple. Elle n'est compréhensible qu'à la condition de voir que, stériles, donc « seuls fautifs », selon l'expression d'une mère, ils compensent par là un immense sentiment de culpabilité : celui de ne pas permettre à leur femme d'être une « vraie femme ». C'est ce que disent les mères ayant eu un enfant par insémination avec donneur interrogées par C. Trouvé-Piquot ¹¹. Elles expriment avec force leur profond désir non seulement d'être mères, ce qu'elles auraient pu devenir par l'adoption, mais de connaître l'état de grossesse, d'être enceintes, l'importance pour elles de « porter l'enfant », de l'allaiter, etc.

Ces femmes racontent « qu'elles ont laissé leur mari réfléchir », mais le consentement de leur mari leur paraît devoir être le juste retour des sacrifices que supposent les traitements médicaux qu'elles seules subissent. Elles expriment souvent leur reconnaissance à leur égard pour avoir compris le caractère profond et urgent de leur désir de maternité ¹². Au point qu'elles l'attribuent parfois aussi à leur mari, comme cette mère qui déclare à l'enquêtrice : « Moi, je le voulais très fort et puis, mon mari aussi... *on voulait vivre la maternité*, parce que l'adoption on ne savait pas vraiment où on allait quoi... » Cette « maternité » à deux suppose tout un ensemble de gestes et de compor-

10. F.R. Ouellette, « Féminisme, femmes “infertiles” et procréation médicalement assistée », dans Michel Audet et Bouahithi Hamid (sous la direction de), *Structuration du social et modernité avancée. Autour des travaux d'Anthony Giddens*, colloque de Cerisy, Sainte-Foy, Presses de l'université de Laval, 1993, p. 353-383.

11. C. Trouvé-Piquot, *Du désir d'enfant à l'enfant IAD. Essai d'analyse sociologique du processus de parentalité dans les familles IAD*, thèse pour le doctorat de sociologie (D. Le Gall, dir), Université de Caen-Basse Normandie, 2000.

12. Voir par exemple cet extrait d'entretien. « La maternité pour moi, c'est tellement beau. Il fallait que je sois enceinte. Il y avait le bébé mais aussi les neuf mois de femme enceinte, c'était vraiment très, très, important ; et toute la suite aussi, moi, je me voyais allaiter, vraiment la maternité avec un grand M. Tant qu'on ne pouvait pas me donner la preuve que je ne pouvais pas être enceinte, il était hors de question pour moi que je dépose un dossier d'adoption » (C. Trouvé-Piquot, *op. cit.*, p. 325).

tements susceptibles d'associer étroitement l'homme à la maternité de son épouse : les mères s'y emploient avec acharnement, aidées en cela par les conseils des psychologues des CECOS. Ce désir de maternité se révèle aussi dans la composition des associations mixtes qui luttent pour la reconnaissance du droit à l'adoption et à l'insémination des couples homosexuels : les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes. En France, par exemple, l'association des parents gais et lesbiens (APGL) compte environ deux tiers de femmes pour un tiers d'hommes.

On peut se demander d'ailleurs si ce désir féminin ne concerne pas surtout le premier enfant. La hausse rapide des couples déclarant avoir eu des difficultés à concevoir, que H. Léridon ¹³ analyse comme l'expression d'une plus grande « impatience », ne concerne-t-elle pas surtout l'arrivée du premier enfant ? Il semblerait en effet que la première maternité, en ce qu'elle marque un changement du statut des femmes, est un passage essentiel dans la construction de l'identité féminine ¹⁴.

Ainsi le lien étroit entre femmes, féminité, maternité et « maternage » serait le moteur des nouvelles configurations familiales créatrices de pluriparentalités, de nature très différente. Il serait réducteur de voir dans l'acharnement des femmes à vouloir devenir mères, ou à s'investir dans l'éducation de leurs enfants après une séparation, le simple résultat d'un partage ancien et traditionnel des fonctions entre hommes et femmes que, par ailleurs, on ne peut nier. En effet, dans un contexte de maîtrise quasi générale de la contraception, la maternité constitue pour nombre de femmes une expérience essentielle de la quête de soi, que non seulement elles jugent nécessaire à leur épanouissement personnel mais qu'elles revendiquent même comme un droit ! Il existe de nombreux signes de cet état d'esprit faisant de la maternité la suite logique de la réussite de la vie amoureuse et sexuelle du couple qui, associée à la réussite professionnelle, apparaît comme la condition de la réalisation d'une

13. H. Léridon, « Stérilité et hypofertilité : du silence à l'impatience », *Population*, 46, 2, mars-avril 1991, p. 227-248.

14. Comme le révèle l'écriture des mères. Sur ce point, voir A. Fine, S. Labro, C. Lorquin, « Lettres de naissance », dans D. Fabre (sous la direction de), *Écritures ordinaires*, Paris, POL, 1993, p. 116-147.

femme complète. En témoignent l'explosion de la presse écrite et audiovisuelle adressée aux jeunes mères et aux futures mères, l'apparition de groupes militant pour l'allaitement maternel, l'augmentation de cette pratique dans les couches sociales les plus aisées et en particulier chez les intellectuelles exerçant une profession. Comme les adoptantes « en solo », les lesbiennes déclarent ne pas vouloir se priver du plaisir de la maternité, de sorte que l'on assiste aujourd'hui à des figures paradoxales de mères nouvelles que leur désir d'enfant conduit à créer et donc à accepter des situations de pluriparentalités dans lesquelles elles sont amenées à partager avec d'autres leur maternité. Les inventions des couples de lesbiennes font de leurs familles de véritables laboratoires expérimentaux : l'une porte le premier enfant, sa compagne le deuxième, ou encore l'une donne un ovocyte qui, une fois fécondé par un donneur, sera transplanté dans l'utérus de son amie qui, elle, accouchera et nourrira l'enfant, tandis que l'inverse sera fait pour le deuxième. Et dans les deux cas, les enfants apprennent qu'ils ont deux mamans. Même si ces familles sont très minoritaires, elles posent avec les familles adoptives et les familles recomposées après divorce la question des parents « en plus » dans nos sociétés occidentales où le système de filiation est fondé sur des principes très différents. Rappelez les brièvement.

Le système de filiation européen, un « modèle généalogique »

Pour nous, la filiation par laquelle est définie l'appartenance à un groupe de parents et les droits qui vont de pair (succession, héritage) paraissent biologiquement fondés : il va de soi que nous sommes apparentés de la même manière à notre père, notre mère, nos quatre grands-parents, paternels et maternels. Or cette représentation de la filiation qui coïncide avec les lois de la génétique est en réalité un choix culturel : d'autres sociétés relient les enfants à un seul sexe des parents (filiation unilinéaire), le père ou la mère (filiation patrilinéaire et matrilinéaire). Les liens de consanguinité ne sont pas seulement biologiques, comme tendrait à l'indiquer l'étymologie du terme ; ce sont des liens socialement reconnus. Certes quelques-unes de nos institutions le reconnaissent, par exemple celle de l'adoption plénière qui fait

de l'adopté le fils de ses parents adoptifs et lui interdit d'épouser sa sœur. Cependant, notre système de filiation nous amène à assimiler engendrement et filiation. Ainsi qualifie-t-on de « vraie » mère la femme qui a mis au monde l'enfant adopté, et recourt-on à la technique des empreintes génétiques pour identifier le « vrai » père d'un enfant. Aussi sommes-nous fort étonnés devant des sociétés qui distinguent totalement ces deux notions. Notre système de filiation est donc caractérisé à la fois par la bilatéralité (la filiation est transmise par les deux branches paternelle et maternelle) et par l'idéologie du sang, celui-ci étant censé être le vecteur de transmission des caractères spécifiques, physiques et moraux d'une même lignée. En effet, l'adoption a disparu du droit de la famille occidental depuis le Haut Moyen-Âge jusqu'au début du XIX^e siècle et n'entre véritablement dans les mœurs que dans les années 1920.

Jusqu'à la fin du premier quart du XX^e siècle, nos sociétés ont donc peu d'expériences du partage par plusieurs parents des fonctions parentales à l'égard du même enfant¹⁵. Les choses ont beaucoup changé en quelques décennies puisque, comme nous l'avons indiqué, les liens électifs dans la parenté occupent une place de plus en plus importante et valorisée – c'est en particulier le cas de l'adoption. Cela a entraîné des changements importants dans les représentations de notre système de filiation pris aujourd'hui dans « une véritable tension entre deux pôles, d'une part celui du sang, d'autre part celui des liens purement sociaux ». Il est fondé sur ce que l'anthropologue québécoise F.R. Ouellette¹⁶ appelle un « modèle généalogique », c'est-à-dire un modèle selon lequel chaque individu est issu de deux autres individus d'une génération ascendante et de sexe différent, qui l'auraient en principe conjointement engendré, ses père et mère. Ce modèle ne véhicule pas seulement l'idée que la filiation est un fait de nature. Il s'accompagne surtout d'une norme, celle de

15. Dans l'Europe chrétienne ancienne, le parrainage, filiation spirituelle contractée entre parrain et filleul par le baptême, crée entre parents de sang et parents spirituels une forme originale de coparentalité, la compaternité et la commaternité. Mais parrains et marraines sont investis d'une fonction symbolique qui les distingue bien de celle, nourricière, des parents, de sorte que les deux liens de filiation ne sont en aucun cas concurrentiels. Voir A. Fine, *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994.

16. F.R. Ouellette, « Les usages contemporains de l'adoption », dans A. Fine (sous la direction de), *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, 1998, p. 156-158.

l'exclusivité de la filiation, c'est-à-dire que chaque individu n'est mis en position de fils ou de fille que par rapport à un seul homme et à une seule femme. Cela explique les contradictions dans lesquelles se débattent nos sociétés quand coexistent plusieurs parents pour un même enfant. Que faire des parents « en plus » ?

La hantise de la concurrence et le triomphe de la substitution

Une première réponse a été l'éviction juridique des géniteurs et/ou le secret sur leur identité. Dans nos sociétés où les enfants n'ont qu'un père et qu'une mère, en cas de stérilité, on a tendance à éliminer les géniteurs pour mieux établir la parentalité sociale. C'est ainsi que l'on peut comprendre la logique qui a présidé à l'élaboration des règles de fonctionnement des CECOS (centres d'étude et de conservation de sperme) qui, depuis 1973 en France, pratiquent des inséminations avec donneurs lorsque la stérilité du père est établie et l'implantation d'embryons formés avec des ovocytes donnés par un tiers, en cas de stérilité féminine. Pour que la fiction fonctionne pleinement, l'opération se fait dans le secret, l'anonymat du donneur étant garanti. Cette règle de fonctionnement des CECOS était considérée avant tout comme nécessaire sur le plan pratique, l'absence d'anonymat risquant de décourager des donneurs éventuels. Or la loi du 29 juillet 1994 sur la bioéthique érige l'anonymat du donneur au rang des grands principes qualifiés d'ordre public. Le donneur n'a pas d'existence juridique, il n'est pas une personne, il est seulement producteur de substances, gamètes ou ovocytes. Ce secret légal favorise le secret familial sur les circonstances de la naissance, auquel les CECOS contribuent dans leur pratique. C'est ainsi que l'équipe médicale n'accède qu'à la demande de couples (mariés ou concubins) et, dans le cas d'insémination d'une femme, elle lui fournit les gamètes d'un donneur dont les caractères physiques sont les plus proches possibles de ceux du père, pour que la naissance semble « naturelle ».

C'est la même représentation exclusive de la filiation que révèlent les pratiques autour de l'adoption des mineurs dans les

sociétés occidentales¹⁷. Apparue dans la plupart des pays occidentaux dans les années vingt à la suite de la grande guerre, elle a été présentée comme une manière de donner une famille aux orphelins de guerre et une descendance aux couples stériles. Désormais, un enfant pouvait être élevé et chéri par ses parents adoptifs comme s'ils étaient ses parents de sang. Pendant longtemps, l'adoption s'est pratiquée dans le secret, les enfants ignorant le fait même de leur adoption. Le secret de l'adoption est apparu tout d'abord aux États-Unis, ce qui n'est guère étonnant lorsque l'on connaît l'antériorité de ce pays aussi bien dans la mise en place de la législation de l'adoption des mineurs que dans son organisation concrète par les services sociaux. C'est un processus comparable que l'on observe plus tard dans les pays européens. Il ne se serait pas imposé d'un côté et de l'autre de l'Atlantique s'il n'avait répondu partout à une attente profonde des intéressés. Il a permis en effet de cacher l'adoption elle-même, longtemps considérée comme une filiation de seconde zone, ainsi que la stérilité féminine, particulièrement mal vécue, surtout au moment du *baby-boom* où se développe une mystique de la maternité et où flambent les demandes d'adoptions de bébés. Le secret présentait en outre l'avantage de cacher l'illégitimité de l'enfant, mais surtout, il donnait l'assurance aux parents adoptifs d'être à l'abri de toute concurrence, ce qui les incitait à construire une relation durable avec leurs enfants.

En France, pendant longtemps, la législation a protégé les prérogatives des parents naturels jusqu'au vote, en 1966, d'une nouvelle modalité juridique, l'adoption plénière, qui rompt entièrement les liens de l'enfant avec sa famille d'origine. L'enfant perd son nom d'origine, il entre dans une autre lignée, il perd aussi éventuellement son prénom. Dans l'adoption plénière, l'état civil de l'enfant est modifié et son extrait d'acte de naissance affirme qu'il est « né » de ses parents adoptifs, favorisant ainsi la fiction de la naissance naturelle. L'enfant adopté n'est donc pas censé connaître l'identité de ses parents biologiques. L'adoption simple qui permet de conserver la filiation d'origine, continue à exister en France mais elle est très peu uti-

17. A. Fine et C. Neirinck (sous la direction de), *Parents de sang, parents adoptifs, Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption*, France, Europe, USA, Canada, Paris, LGDJ, 2000.

lisée, alors que dans la plupart des pays occidentaux, cette forme d'adoption cumulative n'existe pas. Par ailleurs, il existe en France une institution originale qui organise légalement le secret sur l'identité des géniteurs : l'accouchement sous X¹⁸, expression la plus accomplie du modèle d'exclusivité puisque la filiation de l'enfant n'est pas établie. Le droit français n'impose pas un rattachement automatique de l'enfant à ses géniteurs, de sorte que l'enfant adopté le plus rapidement possible n'a qu'une seule famille, sa famille d'adoption. En résumé, dans les adoptions d'enfants des sociétés occidentales, l'idéal recherché a été longtemps que parents de sang et parents adoptifs n'aient aucun contact et même s'ignorent totalement.

En revanche, les familles recomposées après divorce semblent mettre à mal notre modèle d'exclusivité, puisque l'on y voit jouer la pluriparentalité. Après la séparation du couple, la configuration familiale la plus fréquente est celle où l'enfant est à la garde de sa mère et de son nouveau conjoint ou compagnon. L'enfant vit alors au quotidien avec sa mère et son beau-père, éventuellement ses demi-frères et sœurs, tandis que périodiquement, il va vivre un temps limité, celui des week-ends et des vacances, dans la résidence paternelle, où éventuellement il est amené à fréquenter une belle-mère. Le beau-père gardien assume parfois une fonction nourricière et éducative de type paternel à l'égard de son bel-enfant, qu'il partage en principe avec le père et la mère. Les enquêtes de sociologie et d'ethnologie ont analysé comment le partage des tâches éducatives, toujours problématique, est assumé par les adultes dans un climat de concurrence et de rivalité plus ou moins grand, celles-ci étant particulièrement vives entre femmes (la mère et la belle-mère). Les statuts du père et du beau-père, de la mère et de la belle-mère sont pourtant en principe clairement distingués, au moins dans le droit qui tranche encore dans le sens de l'exclusivité : seuls les parents de sang sont les parents aux yeux de la loi, et le beau-père est frappé d'inexistence juridique. De nombreux auteurs ont montré les difficultés de cette lacune dans la mesure où le beau-parent éducateur et nourricier ne détient ni autorité parentale, ni

18. Une femme enceinte qui entre dans un service d'obstétrique peut demander le secret de son admission et de son identité ; elle n'a ni à abandonner l'enfant, ni à consentir à son adoption puisque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

possibilité de transmettre un jour ses biens à son bel enfant autrement que comme un étranger.

Si les choses semblent claires sur le plan juridique, elles sont loin d'être aussi simples dans la pratique. Les analyses révèlent en effet que, dans un premier temps, les familles recomposées étant perçues négativement, les services sociaux et les acteurs de la recomposition ont favorisé l'instauration d'un modèle de substitution, le beau-père étant invité à tenir la place du père absent. Ce modèle, encore très répandu dans les familles défavorisées socialement, trouve son expression ultime dans l'adoption de l'enfant du conjoint, qui scelle sur le plan juridique l'éviction de fait du père. Ce type d'adoption représente la grande majorité des adoptions intrafamiliales en France, au Canada et aux États-Unis. En France, on a limité la possibilité d'utiliser l'adoption plénière, mais dans d'autres pays, comme c'est parfois la seule forme juridique d'adoption, elle a pour effet de couper définitivement un enfant de sa famille paternelle, y compris de ses grands-parents, frères et sœurs, cousins et cousines. Il y a dans ce choix de la mère et du beau-père la volonté de reconstituer une nouvelle entité familiale conforme à la norme de l'exclusivité, et de faire de tous les enfants qui ont été élevés ensemble des frères et sœurs égaux entre eux. Cette décision a pour effet d'éliminer la multiparentalité et de faire coïncider la filiation légale avec la réalité de ce qui constitue à nos yeux des relations entre parents et enfants.

On perçoit la cohérence des réponses apportées aux situations de pluriparentalités toujours vécues comme instables et menaçantes : elles vont toutes dans le sens de la substitution pour se conformer au modèle de l'exclusivité.

Qui est parent ?

Ces coparentalités posent en effet le problème de la définition même de la catégorie de parent. Qui est parent ? Celui qui donne ses gènes ou celui qui donne naissance ? Celui qui prend soin de l'enfant et l'élève ? Celui qui lui donne son nom et lui transmet ses biens ? Autant de composantes de la parentalité qui sont dissociées dans d'autres sociétés, mais se recouvraient jusqu'à une date récente dans nos sociétés. Ce point est apparu évident aux ethnologues des sociétés extra-européennes travaillant

sur la circulation des enfants entre les familles, particulièrement importante dans certaines sociétés africaines ou océaniques¹⁹. Alors que dans nos sociétés l'enfant « appartient » à ses propres parents, là les dons d'enfants répondent généralement à une sorte de droit de la parenté ascendante ou collatérale (consanguine et alliée) sur l'enfant. Ils confèrent en outre aux donneurs un prestige social inconcevable dans nos propres sociétés. Ils se font le plus souvent à des tuteurs eux-mêmes capables de donner leurs propres enfants à d'autres. La notion de propriété de l'enfant et les droits qu'elle donne aux parents face à la « captation » par autrui de leur progéniture ont fait l'objet d'analyses variées qui décrivent toutes la force des droits détenus sur un enfant par d'autres individus que ses parents : ses récipiendaires potentiels. De sorte que l'on note une fragmentation du rôle parental tel que nous l'envisageons dans les sociétés occidentales. L'anthropologue anglaise, Esther Goody²⁰, décompose ainsi la parentalité (*parenthood*) en éléments distincts : concevoir et mettre au monde, donner une identité à la naissance (élément juridique), nourrir, élever et garantir l'accès de l'enfant au statut d'adulte (accès aux biens, à un métier, au mariage). La deuxième fonction parentale, la transmission de la filiation, ne fait pas l'objet d'un partage dans les sociétés étudiées par l'anthropologue, mais les autres attributs de la fonction parentale peuvent être dispersés entre plusieurs lieux et divers individus. Elle montre également comment, réciproquement, il existe une fragmentation possible des devoirs de l'enfant à l'égard de ceux qui l'ont élevé.

Avec les pluriparentalités nouvelles des sociétés occidentales, nous sommes dans un monde très différent, mais l'analyse d'E. Goody invite à préciser la nature des fonctions parentales partagées. Le partage de la résidence, celui de la fonction nourricière entre père et beau-père, mère et belle-mère dans les familles recomposées après divorce ont été analysés récemment

19. Voir la synthèse de S. Lallemand, *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*, Paris, L'Harmattan, 1993.

20. E. Goody, *Parenthood and Social Reproduction : Fostering and Occupational Roles in West Africa*, Cambridge, 1982 et « Sharine and transferring components of parenthood : the West African case », dans M. Corbier (sous la direction de), *Adoption et Fosterage*, Paris, De Boccard, 1999, p. 369-388.

dans cette perspective ²¹. On ne s'étonnera pas que les questions les plus difficiles concernent le partage du processus de conception et de mise au monde, compte tenu de ce que nous avons dit de notre système de filiation. Qu'est-ce qu'un père, qu'est-ce qu'une mère dans les procréations médicalement assistées, dans l'adoption ?

Nous avons surtout examiné les réponses que le droit a apportées. Dans nos sociétés, en effet, c'est l'instance juridique qui établit la filiation. Les définitions juridiques de la paternité et de la maternité ne s'appuient pas uniquement sur la réalité génétique, mais aussi sur la fiction et la réalité des situations sociales. Le mariage fait par exemple du mari le père des enfants que sa femme met au monde, même si ces derniers ne sont pas réellement conçus par lui. La déclaration volontaire dans le cas de la reconnaissance de paternité naturelle a les mêmes effets. Le droit protège tout particulièrement les filiations volontaires que sont la paternité et la maternité adoptives et la paternité de l'homme qui a consenti à l'insémination de sa compagne ou de son épouse. Cependant, depuis quelques décennies, en particulier depuis le vote de la loi de 1972 relative à la recherche en paternité, la référence implicite est la recherche de la vérité, en l'occurrence la vérité biologique. Ses applications jurisprudentielles font qu'aujourd'hui, « la filiation n'est plus une construction postulée, en fonction d'un lien institutionnel, le mariage, ou d'un acte juridique, la reconnaissance : elle devient une réalité démontrable. Elle se trouve désormais sous l'empire de la vérité, sous ses deux aspects biologique et social ²² ». Notre société a donc une double référence dans le domaine de la filiation, comme l'a souligné F. Héritier ²³, ce qui a pour effet de fragiliser les liens de filiation ²⁴.

21. A. Martial, *Qu'est-ce qu'un parent ? Ethnologie des liens de familles recomposées*, thèse pour le doctorat en anthropologie (A. Fine, dir), Université de Toulouse-Le Mirail/EHESS, 2000.

22. M. Laborde-Barbanègre, « La filiation en question : de la loi du 3 janvier 1972 aux lois sur la bioéthique », *Adoptions, ethnologie des parentés choisies*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1998, p. 185.

23. F. Héritier-Augé, « La cuisse de Jupiter. Réflexions sur les nouveaux modes de procréation », *L'Homme*, 1985, 94, XXV, 2, p. 5-22.

24. Voir I. Théry (sous la direction de), *Espirit*, 12, « Malaise dans la filiation ».

Cependant, même lorsque le droit tranche clairement et sans ambiguïté, la tension entre le sang et la volonté est bien présente dans les faits. Ainsi, dans les familles nées d'insémination avec donneur, une forme d'accès au statut parental est préférée à l'adoption, justement parce qu'elle préserve au moins un lien de sang sur deux, celui qui relie la mère et l'enfant, la catégorie de père est l'objet de discours très contrastés. Dans une minorité de cas, ces pères revendiquent clairement leur paternité sociale, mais le plus souvent, ils expriment une attitude confuse de valorisation de la paternité biologique, et cela d'autant plus qu'ils ne font pas le deuil de leur stérilité. Ils sont invités à affirmer leur paternité sociale pour mieux préserver la maternité biologique de leur épouse. Les entretiens avec les mères inséminées²⁵ révèlent une situation également contrastée. Suivant en cela la volonté explicite de l'institution des CECOS de dépersonnaliser le « donneur » en le désignant par un terme qui l'associe à cette seule fonction, certaines d'entre elles reprennent à leur compte cette représentation, l'une d'elles affirmant par exemple qu'elle voit plutôt le donneur « en spermatozoïdes qu'en individu », une autre déclarant que « ce n'est pas quelqu'un, c'est plutôt quelque chose ». Cependant, elles sont plus nombreuses à parler de lui comme d'une personne, d'abord parce qu'il est celui qui les a rendues mères et qu'elles se sentent en dette à leur égard (« sans lui, je n'aurais pas eu ma fille, donc il était aussi présent que mon mari à l'accouchement », ou encore une autre « au moment de la naissance, je l'aurais embrassé, il avait beaucoup de place... », ensuite parce que les parents s'interrogent en permanence sur la question de l'hérédité physique²⁶ et morale de leur enfant. Ne disposant pas du terme de géniteur, utile aux chercheurs en sciences sociales pour sa précision, ces mères utilisent celui de la langue courante qui assimile conception et paternité, de sorte que cette double paternité ne peut être décrite qu'en termes de concurrence. « Si on connaissait le donneur, on se trouverait là vraiment face à deux pères », dit l'une, tandis qu'une autre pousse la confusion à son paroxysme lorsqu'elle

25. C. Trouvé-Piquot, *op. cit.*

26. L'enthousiasme exprimé lorsque l'assortiment physique entre le père social et l'enfant est réussi est à la mesure de l'inquiétude qui a précédé la naissance. La constatation d'une ressemblance entre père et enfant est une condition du maintien du secret souhaité par une majorité de parents.

déclare : « Pour elle [sa fille] si je lui dis que son père était un donneur, elle voudra peut-être le connaître et comme c'est anonyme, elle se poserait des questions pour rien ; c'est lui [son mari] le père de toute façon. Je pense que ça ne donne rien à un enfant d'aller lui chanter après tout que c'est pas son père, alors que l'autre finalement ne sera jamais son père. »

Dans l'adoption en France, la concurrence est conjurée par le secret sur l'identité des géniteurs et, surtout dans l'adoption internationale, par la distance et par l'inexistence de contacts directs avec les parents de sang. La situation de rivalité fantasmatique est vécue plus intensément par les mères que par les pères, parce que la maternité est communément associée à l'accouchement et qu'il n'est presque jamais question du père de sang dans le processus d'adoption. Nombreuses sont les adoptantes nous ayant avoué qu'elles préféreraient ne pas connaître celles qu'elles appellent elles-mêmes les « vraies » mères, et qu'elles avaient ressenti un mélange de malaise et de soulagement au moment où elles se retrouvaient dans l'avion de retour avec l'enfant adopté dans les bras ; malaise car, disent certaines d'entre elles, il leur semblait opérer une sorte de rapt d'enfant ; soulagement parce qu'elles savaient qu'à ce moment-là, elles n'avaient plus à craindre qu'on le leur reprenne. L'anonymat et l'absence de contacts permettent de se représenter un enfant sans attache : il est moins celui d'une mère que celui d'un orphelinat de tel ou tel pays. Cette image permet de déplacer le problème de l'origine généalogique de l'enfant sur celle de son origine géographique²⁷. On conservera alors systématiquement les traces du pays de l'enfant, à défaut de lui conserver sa filiation de naissance, symbolisée par son nom et son prénom.

Dans l'adoption, on le voit, ce qui fait l'objet d'une concurrence entre parents de sang et parents adoptifs est moins le statut juridique de parents (reconnu par la loi et les parents de sang au bénéfice des parents adoptifs, sans aucune ambiguïté) que la reconnaissance, incarnée par la présence réelle de personnes connues, d'une double forme de mise au monde dont l'un ou l'autre couple ne sont pas les seuls acteurs. On voit toute l'importance que pourrait revêtir une reconnaissance symbolique de

27. Cf. F.R. Ouellette, *L'adoption. Les acteurs et les enjeux autour de l'enfant*, Les presses de l'université de Laval, coll. « Diagnostic », 1996.

la pluriparentalité dans l'adoption, au moins une reconnaissance de l'existence de parents successifs, si l'on maintenait, en plus du patronyme de l'adoptant, le premier patronyme de l'enfant, comme c'était le cas dans l'adoption romaine et dans l'adoption française jusqu'en 1939. On mesure aussi le caractère extraordinaire que représente l'adoption ouverte aux États-Unis et au Canada.

Vers une reconnaissance de la pluriparentalité ?

On assiste en effet, depuis quelques années, surtout aux États-Unis et au Canada, à un mouvement qui va dans le sens d'une reconnaissance légale de situations de pluriparentalité. Il est le résultat de l'action des groupes de pression en faveur de l'intérêt de l'enfant, auquel sont reconnus de nouveaux droits, le droit à être élevé par de bons parents tout en conservant des liens avec sa famille naturelle, le droit au maintien de son niveau de vie et de ses liens électifs, ou celui de connaître ses origines.

Évoquons tout d'abord la question de la place respective du père et du beau-père dans les familles recomposées après divorce. Dans les pays anglo-saxons, on cherche à mettre en place des solutions juridiques permettant à l'enfant de conserver des liens avec ses deux parents biologiques, tout en établissant de nouveaux liens avec son beau-parent. Au Royaume-Uni, le *Children Act* de 1989 (qui a pris effet en 1991), fondé sur la notion de « responsabilité parentale », donne au beau-parent qui s'occupe quotidiennement d'un enfant depuis au moins deux ans des droits et des devoirs légalement reconnus, jusqu'à la seizième année de l'enfant. Ces droits et ces devoirs ne remettent pas en cause ceux des deux parents légaux de l'enfant. Par ailleurs, constatant la fréquence croissante de la rupture des secondes unions dans la société américaine et le nombre important d'enfants qui se trouvent lésés matériellement par le départ d'un beau-père qui subvenait à leur entretien, des juristes font des propositions pour lui attribuer le statut juridique de *parent de facto*, statut qui créerait pour lui des obligations spécifiques, proportionnelles au temps de la prise en charge matérielle de son bel-enfant. Ce serait une manière de reconnaître que le temps de la coresidence et la situation de père nourricier créent une sorte de parentalité entre adulte et enfant, qu'il faut reconnaître et

dans une certaine mesure institutionnaliser dans l'intérêt de l'enfant. En France, les propositions d'Irène Théry²⁸ au gouvernement préconisent au contraire de préserver la responsabilité propre du père, mais elles visent à permettre au beau-père d'exercer à l'égard de son bel-enfant certaines des fonctions parentales relatives à la vie quotidienne et de lui léguer ses biens de manière préférentielle (en supprimant les prélèvements fiscaux sur les donations entre étrangers).

La reconnaissance de la pluriparentalité n'est pas seulement liée à la place de plus en plus importante des familles recomposées dans notre société. Elle a été aussi portée par la prise en compte croissante de la question identitaire qui s'est exprimée sous la forme revendicative d'un droit de l'enfant à la connaissance de ses « origines », pour les enfants adoptés ou ceux qui sont nés de procréation médicalement assistée. Aux États-Unis, les associations d'adoptés et les associations des parents naturels ayant abandonné leur enfant et luttant pour des « retrouvailles » avec eux, en faisant pression sur l'opinion publique, ont obtenu des changements majeurs, en particulier dans le droit et la pratique de l'adoption. Depuis une ou deux décennies aux États-Unis et au Canada, elle est passée en effet d'un modèle « fermé » fondé sur les idées maîtresses de rupture totale du lien de filiation, d'anonymat des parties impliquées et de secret absolu des dossiers d'adoption comme des actes d'état civil originels, à un modèle « ouvert » connu aujourd'hui comme *open adoption*. La France, contrairement à l'Angleterre et à l'Allemagne, reste provisoirement à l'écart de cette évolution, bien que depuis une dizaine d'années, l'apparition de multiples associations de lutte pour le droit aux origines laisse présager une évolution dans le même sens.

L'*open adoption* signifie qu'on favorise l'interconnaissance entre les géniteurs et les parents adoptifs, sous les formes les plus variées qui vont de la simple connaissance de leur identité respective à la fréquentation régulière (avec droit de visite reconnu), le contrat étant négocié entre les partenaires. Au-delà de l'objectif explicite, éviter les problèmes de confusion identitaire pour l'adopté au moment de l'adolescence, ce mouvement d'ouver-

28. I. Théry, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, O. Jacob, 1998.

ture a une autre fonction plus cachée : freiner la diminution du nombre d'enfants adoptables en donnant une place plus grande aux mères naturelles. Le fait pour ces dernières d'avoir la possibilité de choisir les parents adoptifs de leur enfant et de ne pas couper définitivement tout lien avec lui, favoriserait en effet leur décision de consentir à son adoption. La plupart des adoptions des bébés aux États-Unis se font dans des agences privées sur la base de cette ouverture, particulièrement recherchée par les parents naturels, tandis que les agences publiques qui maintenaient l'adoption traditionnelle ont fermé leur porte les unes après les autres. Pour le moment, la législation est très différente selon les États : un petit nombre d'entre eux, tels la Californie et la Virginie, exigent que toutes les parties échangent des informations identifiantes, mais dans la plupart des États, les modalités de l'interconnaissance sont laissées à la discrétion des parties.

Dans le domaine des procréations médicalement assistées, un mouvement d'opinion va dans le même sens. En France, par exemple, depuis quelques années, les psychologues qui accompagnent les couples demandeurs d'une insémination avec donneur, les incitent à ne pas maintenir l'entourage et l'enfant dans l'ignorance de son origine. Quant à l'anonymat du donneur ou de la donneuse d'ovocytes, il semble en contradiction avec l'affirmation par la Convention internationale de la Haye du droit des enfants à connaître leur origine. Les débats actuels laissent penser qu'il peut y avoir, sur ce point, une modification de la loi de juillet 1994 sur la bioéthique. Face aux crispations françaises sur le secret, les États-Unis font figure d'expérimentateurs, certains diront d'apprentis sorciers, en autorisant des pratiques qui vont à l'encontre de la logique de notre système. La pratique des mères porteuses, autorisée dans plusieurs États, rend impossible l'élimination des génitrices. Des reportages télévisés nous les montrent au moment de l'accouchement, entourées par le couple auquel elles ont promis l'enfant, et après la naissance, on les voit parfois entretenir des relations d'amitié avec la famille qu'elles ont contribué à former.

Enfin, les débats récents sur les revendications du droit à l'adoption des couples homosexuels ont porté sur le devant de la scène les différentes coparentalités qu'elles expérimentent aujourd'hui. Bien qu'elles ne soient pas encore très nombreuses en France, leur grande diversité constitue sans doute un des

« terrains » les plus riches à observer de ce point de vue, dans la mesure où les situations de pluriparentalités y sont la règle par définition, la parentalité et la conjugalité étant presque toujours dissociées²⁹. Dans le cas où les enfants sont d'une union hétérosexuelle antérieure, et que l'un des parents vit maintenant avec une personne de même sexe que lui, la question du statut du « beau-père » ou de la « belle-mère » rappelle celle des familles recomposées tout en posant des problèmes spécifiques. Lorsque les enfants sont adoptés par une seule personne (comme la loi les y autorise) mais qu'ils sont élevés et parfois voulus par deux personnes de même sexe, se pose le problème du statut du « coparent », réglé dans certains pays par celui de parent adoptif. Quatre personnes peuvent être à l'origine de la naissance d'un enfant : un couple de parents biologiques, composé d'une mère lesbienne et d'un père gay, et leurs partenaires respectifs. Cette coparentalité, souvent pratiquée aux États-Unis, pose le problème de la place de chacun des acteurs, de la construction des différentes parentalités, des rapports avec la filiation de sang et la coresidence. Enfin des enfants naissent aussi de PMA ou de recours à des mères de substitution. C'est le cas surtout à l'étranger puisque la loi, en France, interdit les PMA aux personnes célibataires ou homosexuelles, ainsi que le recours aux mères porteuses. Mais cette pratique est déjà relativement répandue dans certains États aux États-Unis et fait l'objet de premières études en sciences humaines et sociales. Autant de situations posant la question de la place respective de chacun des adultes qui concourent à la conception, la mise au monde et l'éducation des enfants, dans la loi et dans les pratiques.

Parentalité et filiation

Les revendications de l'adoption dans les familles homoparentales, les débats liés aux rapports entre parents de sang et parents sociaux dans les familles IAD et dans l'adoption, les questions relatives au statut à accorder au beau-père dans les familles

29. Cf. M. Gross (sous la direction de), *Homoparentalités. État des lieux*, Paris, ESF, 2000.

recomposées posent tous la question du rapport entre filiation (*descent*) et parentalité (*parenthood*). Ce néologisme, apparu récemment dans les sciences sociales et humaines, essentiellement l'anthropologie et la psychanalyse ³⁰, recouvre le champ des relations parents/enfants, une partie seulement de celui de la parenté (*kinship*). Cette notion et le mot qui lui correspond n'existent pas en droit qui, lui, ne connaît que les termes sexués de père et de mère, relatifs à la filiation, soit l'inscription d'un individu dans une organisation généalogique, un système de parenté. Or l'analyse de l'évolution du droit et de la pratique de l'adoption conduit à faire le constat que la deuxième notion a tendance à recouvrir la première, ou dit autrement que le lien parent/enfant tend à occuper tout l'espace de la filiation ³¹. Comme l'exprime plus précisément F.R. Ouellette, il s'opère actuellement une « désimbrication conceptuelle entre la famille d'une part et l'organisation généalogique de la parenté d'autre part, deux sphères dotées d'une autonomie relative dont les relations réciproques ont changé ». L'analyse de l'évolution historique de l'institution familiale, du droit familial, des représentations de la famille et de l'enfant, celle enfin de la définition de l'inceste beau-parental dans les familles recomposées confirment totalement cette analyse.

Dès lors, si l'on reconnaît qu'un enfant peut avoir soit simultanément, soit successivement dans sa vie plusieurs adultes exerçant ou ayant exercé à son égard des fonctions parentales, on peut se poser les questions suivantes : peuvent-ils être institués tous également comme pères et mères au sens juridique (filiation) ? Quel que soit leur sexe ? Sinon, lesquels d'entre eux doivent donner à l'enfant son statut juridique ? Dans quelle famille au sens généalogique (lignée) ce dernier est-il inscrit ? À qui est-il apparenté et de qui doit-il porter le nom ? Les droits et les obligations d'entretien peuvent-ils être divisés entre plusieurs adultes ? La filiation doit-elle être automatiquement liée à la

30. Comme le rappelle G. Delaisi de Parseval dans M. Gross (sous la direction de), *op. cit.*, p. 284.

31. Voir en particulier, à propos de l'adoption, les contributions de F.R. Ouellette et C. Neirinck dans A. Fine et C. Neirinck (sous la direction de), *Parents de sang, parents adoptifs*, *op. cit.*

naissance ? Ou bien à la décision de la mise au monde ? À une déclaration solennelle des personnes qui ont désiré la naissance ? Doit-on admettre que quelqu'un puisse changer de filiation ? Qui peut en avoir l'initiative ? Des questions nombreuses et immenses, auxquelles on peut d'autant mieux réfléchir que l'analyse permet de préciser, en les dissociant, les deux notions de filiation et de parentalité.